



Direction départementale
des territoires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Service environnement
et risques

Cellule eau

Arrêté DDT n° 298 du 24 JUIL. 2019

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réparation d'un barrage sur la Doue de l'Eau sur la commune de Servance-Miellin

Le préfet de la HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'environnement et en particulier l'article L.214-18;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté n°70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n°160 du 11 avril 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 avril 2019, présenté par Monsieur JEANROY Michel, enregistré sous le n° 70-2019-00231 et relatif à réparation d'un barrage sur la Doue de l'Eau ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 18 juillet 2019 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU les remarques du pétitionnaire en date du 19 juillet 2019 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne modifient ni la hauteur de chute brute ni le débit maximal dérivable, qu'en ce sens la consistance légale de l'ouvrage reste inchangée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

Monsieur Michel JEANROY, demeurant 1A rue Chantereine à Belfort, est autorisé dans les conditions du présent arrêté, à réparer une brèche dans un barrage d'irrigation implanté dans la Doue de l'Eau.

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 : Localisation

Les installations et travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Servance, coordonnées, parcelle et lieu-dit suivants :

IOTA	Coordonnées RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Réparation d'une brèche dans un barrage	975389	6751319	Servance	Les Rondes planches	OL 262

Article 4 : Description des travaux

Les travaux consistent en la réparation d'une brèche dans le corps du barrage par remplissage de béton, et à la mise en place d'un dispositif permanent destiné à maintenir en tout temps un débit minimum biologique dans la Doue de l'Eau.

Article 5 : Description des ouvrages

Barrage

Le barrage est de type poids, en pierres maçonnées et béton. Il présente les caractéristiques suivantes :

Longueur en crête : 16,5 m

Épaisseur de la crête : 0,5 m

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 6 m

Prise d'eau

La prise d'eau est positionnée en rive gauche, contre le barrage. Elle est constituée d'un cadre de 2 m de large dans lequel sont insérées deux vannes de type guillotine à crémaillère. La section utile de chacune de ces vannes est de 0,65 m²

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Isolement du chantier

Le chantier est isolé par la pose de batardeaux permettant de dériver l'eau de la Doue de l'Eau via le canal d'irrigation avant rejet par le déversoir de décharge amont. Un tuyau souple est installé pour alimenter la rivière entre le pied du barrage est la restitution du déversoir.

La mise en œuvre de ciment, mortier ou béton doit s'effectuer sans contact avec l'eau du lit mineur du cours d'eau. Les laitances de béton sont pompées pour décantation avant neutralisation. Les eaux de lavage des toupies de béton ne doivent en aucun cas être rejetées dans un cours d'eau.

Une pêche de sauvetage préalable est réalisée sur l'ensemble de la surface asséchée par les travaux.

Mise en place d'un ouvrage régulateur de débit

Afin de garantir le maintien d'un débit minimum biologique dans la Doue de l'Eau, un seuil bétonné est implanté devant le cadre des vannes de prise d'eau du canal d'irrigation.

Ce seuil, dont la crête est arasée **1 cm au-dessus** du sommet de la crête du barrage sur la Doue de l'eau, occupe la totalité de la largeur du canal de prise d'eau.

Afin de maintenir un débit de salubrité de 10 l/s dans le canal d'irrigation, une échancrure de 0,2 m de large pour 0,09 m de profondeur est implantée sur la crête du seuil bétonné.

Article 7 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Servance-Miellin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours (*par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*) devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article D.514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Servance-Miellin, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service inter-départemental de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VESOUL, le **24 JUL. 2019**

Pour le préfet de la Haute-Saône
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER